

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1925, diverses commissions et notamment celles qui ont été constituées par le décret du 14 avril 1926, ont mis le Gouvernement en mesure de procéder au rajustement des traitements des diverses catégories de fonctionnaires et d'établir entre elles l'harmonie nécessaire.

Le travail ainsi effectué n'a eu pour but que de régler la situation des personnels rémunérés sur les fonds du budget de l'Etat ou des établissements subordonnés; il n'a pas intéressé celle des fonctionnaires dont la rémunération est à la charge des pays d'outre-mer relevant de mon Département.

Considérant qu'il importe de procéder également et au plus tôt à un examen attentif de la position de ces agents, demeurés depuis la date précitée de 1925, sous le régime des suppléments et des indemnités provisoires, il m'a paru opportun, après entente avec M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, de confier à une commission instituée auprès de mon administration, le soin de formuler des propositions tendant à rajuster, s'il y a lieu, les traitements des intéressés et à fournir au Gouvernement les éléments utiles lui permettant de réaliser une classification rationnelle de ces emplois correspondant à la classification des fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de l'Etat.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, et que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 avril 1926 instituant deux commissions pour le rajustement des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère des Colonies une commission chargée d'examiner la péréquation des emplois des fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds

des budgets des Colonies, Pays de protectorat, Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies. Cette commission fournira au ministre les éléments nécessaires pour permettre au Gouvernement de procéder à une classification rationnelle de ces emplois, correspondant à la classification des fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de l'Etat.

ART. 2. — La composition de cette commission sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 29 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 450 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Réhabilitation des condamnés.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 22 décembre 1917 a modifié dans son article 1<sup>er</sup> le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction crimi-

nelle concernant la réhabilitation des condamnés ayant fait l'objet d'une citation pour action d'éclat en temps de guerre.

L'article 10 a déclaré cette loi applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Une loi du 19 mars 1919 est venue par la suite modifier celle du 22 décembre 1917 précitée sans toutefois que le nouveau texte ait prévu qu'il serait applicable aux Colonies.

Or, un décret du 10 mai 1919 a étendu la loi du 19 mars 1919 à toutes nos possessions d'outre-mer sans en excepter l'article 1<sup>er</sup> qui ne pouvait être promulgué que par une nouvelle loi.

Le décret précité du 10 mai 1919 est donc inopérant et il doit être abrogé en tant qu'il applique aux Colonies la partie de la loi du 19 mars 1919 modifiant le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Dans ce but j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu la loi du 19 mars 1919, relative à la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant notamment le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 10 mai 1919 rendant applicable aux colonies les lois des 10 et 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 susvisée est abrogé en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 451 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1927

BONNECARRÈRE.

Régime financier des colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 juillet 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'obtenir que la comptabilité des receveurs spéciaux des communes et des établissements publics des Colonies soit tenue avec toute la régularité désirable, il paraît nécessaire de la soumettre à la vérification des comptables supérieurs locaux comme elle est soumise, en France, au contrôle des receveurs des finances en vertu de l'article 138 de la loi du 5 avril 1884.

Il y a lieu de modifier en conséquence les articles 114, 342, et 393 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun.